VILLE DE SHAWINIGAN

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter

Conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), avis public est donné par le greffier adjoint que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 24 novembre 2026, le conseil de la ville de Shawinigan a adopté, avec changements, les règlements suivants :

   - **Règlement SH-801 établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme**

     Le règlement a pour objet d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine 2026-2036.

     Ce règlement remplace notamment le Règlement de zonage SH-550 et les règlements administratifs en matière de permis et autorisations, de lotissement et de construction ainsi que les règlements de contrôle intérimaire. Tous les règlements de nature normative sont regroupés dans un même document.

   - **Règlement SH-802 établissant le cadre discrétionnaire en matière d'urbanisme**

     Le règlement a pour objet d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine 2026-2036.

     Ce règlement remplace notamment les règlements applicables en matière de dérogations mineures, de plans d'implantation et d'intégration architecturale, de démolition et d'usages conditionnels. Tous les règlements de nature discrétionnaire sont regroupés dans un même document.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que chacun de ces règlements fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin, respectivement pour chacun d'eux.

   Toutes les personnes habiles à voter doivent obligatoirement s'identifier auprès du responsable du registre lors de la procédure d'enregistrement. Cette identification s'effectue à l'aide soit de sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, de son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, de son passeport canadien, de son certificat de statut d'Indien ou de sa carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ces registres sont accessibles, sans interruption, de **9 h à 19 h, du 7 au 11 décembre 2026** à l'hôtel de ville situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **quatre mille deux cent soixante-dix-huit (4 278) pour chacun des règlements.** Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de chaque procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 h 05, le 11 décembre 2026** dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.
6. Les règlements SH-801 et SH-802 peuvent être consultés au Service du greffe et des affaires juridiques situé à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

1) toute personne qui le 24 novembre 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et qui remplit les conditions suivantes :

   - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 24 novembre 2026;

   - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 24 novembre 2026;

   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 24 novembre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

   - avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 24 novembre 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

   - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Shawinigan, ce 26 novembre 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint